

Article 1 – Généralités

11 Les présentes conditions générales d'achat (ci-après « CGA ») s'appliquent, sauf convention écrite contraire et sous réserve des dispositions légales impératives du droit applicable, à toute commande et contrat relatifs à la livraison de marchandises (ci-après « Contrat ») conclus entre le fournisseur (ci-après « Fournisseur »), et Metro nv. Nonobstant le contenu des conditions générales de vente du Fournisseur, ce dernier déclare à l'issue de la négociation commerciale menée avec l'acheteur que les présentes conditions d'achat constituent le cadre contractuel dans lequel se formalise sa relation commerciale avec l'acheteur. En conséquence, en cas de contradiction entre les conditions générales de vente du Fournisseur et le présent document, ce dernier primera.

12 Les spécifications, devis, instructions, directives relatifs à la sécurité, à la santé, à l'hygiène et à l'environnement, ainsi que toutes les autres conditions communiquées par l'acheteur, font partie intégrante du présent Contrat.

Pour la livraison des produits, des services et travaux commandés par l'acheteur, le Fournisseur doit respecter le Code de Conduite des Fournisseurs du groupe Vandemoortele, disponible sur <http://www.metrotransport.be/>.

13 Le Fournisseur déclare par la présente avoir pris connaissance des CGA et accepter le fait que celles-ci font partie intégrante du Contrat. En tout état de cause, tout début d'exécution du Contrat vaut acceptation irrévocable du Contrat, et ce même si le Fournisseur n'a transmis aucune confirmation de commande.

14 (si applicable) Toute fourniture du Fournisseur à l'acheteur est soumise aux certifications IFS, BRC ou ISO. En cas d'absence de certification valide délivrée par un organisme de certification accrédité ou en cas de réclamation relative à la qualité, à la sécurité et/ou de défaut des produits, l'acheteur est autorisé, ce qu'il accepte expressément le Fournisseur, à faire effectuer un audit par un organisme de contrôle externe accrédité, aux frais du Fournisseur. L'acheteur se réserve, à tout moment, le droit d'effectuer un audit avec un préavis raisonnable et le Fournisseur accepte de coopérer et de donner accès à l'acheteur et aux clients de ce dernier à toutes informations nécessaires à la réalisation de cet audit.

Article 2 – Prix

Le Fournisseur est tenu par les prix mentionnés dans sa propre liste tarifaire, ses offres et/ou le Contrat. Les prix pourront uniquement être modifiés avec l'accord écrit de l'acheteur. Sauf accord contraire, les prix sont exprimés en euros, s'entendent hors TVA, et couvrent tous les frais liés à l'exécution du Contrat par le Fournisseur.

Article 3 – Livraison et obligations du Fournisseur

31 Chaque livraison se fait aux risques du Fournisseur, au siège de la société de l'acheteur ou à l'adresse de livraison désignée par l'acheteur dans le Contrat et ce, toujours pendant les jours ouvrés et les heures normales d'ouverture de l'acheteur.

32 Les délais de livraison et les délais d'exécution du Contrat constituent une condition essentielle du présent Contrat. Si le Fournisseur ne respecte pas un délai de livraison ou d'exécution, il sera redevable, par jour entamé, d'une indemnité de retard forfaitaire de 0,5 % du montant du Contrat (avec un minimum de 250 EUR), plafonnée à 5 % du montant du Contrat, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit requise et sans que cela n'affecte les autres moyens de droit dont dispose l'acheteur.

33 Toutes les livraisons doivent être accompagnées des documents requis légalement ou contractuellement (par ex. manuels, certificats, consignes de sécurité, fiche descriptive des prestations réalisées, documents de transport, etc.).

34 Le Fournisseur déclare avoir connaissance du fait que l'acheteur est un transporteur de produits alimentaires. Le Fournisseur vérifiera chaque fois par lui-même si les marchandises, les services et/ou les travaux sont destinés à être utilisés dans les environnements de produits alimentaires et/ou pour entrer directement ou indirectement en contact avec des produits alimentaires.

35 Le Fournisseur ne pourra modifier et/ou effectuer des livraisons supplémentaires qu'après en avoir communiqué à l'acheteur les coûts éventuels et avoir obtenu l'accord écrit et préalable de l'acheteur sur ces modifications et/ou livraisons supplémentaires.

Article 4 – Dispositions spécifiques à la livraison de marchandises

41 Les livraisons de marchandises se feront conformément aux Incoterms 2010 Delivery Duty Paid (DDP) à l'adresse indiquée par l'acheteur dans le Contrat, sauf si autrement convenu de manière expresse.

42 Les marchandises doivent toujours être emballées correctement et les précautions nécessaires doivent être prises afin d'en assurer une protection maximale.

43 Le Fournisseur garantit que l'emballage utilisé est conforme aux dispositions réglementaires et est prévu pour l'utilisation et le traitement par le personnel de l'acheteur.

44 Tout dommage subi, jusqu'à la livraison telle que définie à l'article 4.1, des marchandises sur le lieu de livraison, sera à charge du Fournisseur.

45 Toutes les palettes doivent être en bon état physique et bactériologique et exemptes de toute contamination.

Article 5 – Acceptation de la livraison

5.1 La réception des marchandises, des services ou des travaux par l'acheteur sur le lieu de livraison implique uniquement la réception et non pas l'acceptation de ceux-ci.

5.2 Les marchandises, les services et les travaux ne seront considérés comme étant acceptés qu'après inspection et/ou approbation par le personnel compétent de l'acheteur, c'est-à-dire au plus tard au moment de la première utilisation des marchandises, services et/ou travaux.

Article 6 – Transfert du risque et de la propriété

6.1 Pour les marchandises, le transfert de la propriété a lieu au moment de la livraison telle que définie à l'article 4.1 et le transfert des risques conformément à l'Incoterm d'application, sauf autrement convenu par écrit.

6.2 Pour les services et travaux, le transfert de la propriété et des risques a lieu au moment de la réception expresse par l'acheteur, telle que définie à l'article 5.2, ou, en l'absence de celle-ci, lors de la livraison, sauf autrement convenu par écrit.

Article 7 – Garanties et vices

7.1 Le Fournisseur garantit que les marchandises, les services et/ou travaux (i) sont conformes aux dispositions du Contrat, aux meilleures règles de l'art et à toutes les normes et lois en vigueur et aux dispositions légales applicables sur le lieu de livraison, (ii) sont exempts de tout vice, y compris des violations des droits de propriété industrielle ou intellectuelle, exempts de droits de tiers et d'erreurs de conception, de matériaux, de fabrication ou de finition; (iii) conviennent à l'utilisation à laquelle ils sont destinés et (iv) sont complets, nouveaux et de bonne qualité (« Garanties »).

7.2 Si les marchandises, les services et/ou les travaux sont, en tout ou en partie, pendant la Période de Garantie (comme ci-après défini) pas conformes aux Garanties, le Fournisseur, sur base de la réclamation et selon le choix de l'acheteur, les (i) réparera, corrigera, remplacera ou (ii) en réalisera ou livrera de nouveaux, le plus rapidement possible et au plus tard dans les 10 jours calendaires à compter de la date de la réclamation et ce, aux frais et aux risques du Fournisseur.

7.3 Sauf si autrement convenu dans le Contrat, et outre la garantie des vices cachés, le Fournisseur s'engage (i) pour les marchandises, à une Période de Garantie de 24 mois à partir de la date de livraison, (ii) pour les services, à une Période de Garantie de 12 mois à partir de la date de livraison et (iii) pour les travaux, à partir de la date de livraison ou de réception provisoire. Les marchandises, services ou travaux modifiés, réparés ou remplacés seront garantis pour une nouvelle Période de Garantie comme susmentionnée, sauf si autrement convenu dans le Contrat.

7.4 Le Fournisseur est responsable pour les vices apparents et vices cachés et l'acheteur sera autorisé à formuler des réclamations (i) pour vices apparents, jusqu'à la date d'acceptation de la livraison conformément à l'art. 5 et (ii) pour vices cachés, jusqu'à quatre (4) semaines après la découverte du vice caché concerné.

7.5 Le Fournisseur garantit que les services et les travaux seront exécutés par du personnel expérimenté et qualifié. Le Fournisseur remplacera, sur simple demande de l'acheteur, le personnel non qualifié ou non expérimenté.

7.6 Le Fournisseur garantit que pour l'exécution des travaux, il respectera les « Règles de conduite applicables aux tiers – Travaux d'adjudication du groupe Vandemoortele ».

Article 8 – Sous-traitance

Le Fournisseur n'est pas autorisé, sauf accord écrit préalable de l'acheteur, à céder ou sous-traiter en tout ou en partie l'exécution du présent Contrat, étant entendu que le Fournisseur reste dans tous les cas entièrement responsable de ses sous-traitants vis-à-vis de l'acheteur.

Article 9 – Responsabilité

9.1 Le Fournisseur est responsable vis-à-vis de l'acheteur de tous les dommages résultant directement et immédiatement de l'exécution, la mauvaise exécution et/ou la non-exécution du Contrat.

9.2 Le Fournisseur est responsable du respect de toutes les obligations légales, notamment celles relatives à la législation sociale et fiscale, est tenu d'informer par écrit l'acheteur de ses éventuelles dettes sociales et fiscales et du respect des conditions requises en matière d'emploi de son personnel sur le lieu d'exécution du Contrat et ce, avant le début de celle-ci ; le Fournisseur garantit et tiendra indemne l'acheteur de toutes réclamations ou d'amendes éventuelles en la matière. Le Fournisseur s'engage à respecter les dispositions du droit local applicable relatives au travail dissimulé et certifie sur l'honneur que le travail de son personnel sera réalisé par des salariés employés régulièrement au regard des dispositions du droit local applicables. Le Fournisseur garantit et tiendra indemne l'acheteur de toutes réclamations ou d'amendes éventuelles en la matière.

9.3 Le Fournisseur garantit et tiendra indemne l'acheteur de toutes réclamations de tiers relatifs à des erreurs commises par le Fournisseur, son personnel ou ses sous-traitants pendant l'exécution du Contrat.

9.4 Le Fournisseur garantit et tiendra indemne l'acheteur de toutes réclamations éventuelles de tiers relatives à la non-conformité des marchandises, services ou travaux livrés par rapport aux spécifications, normes, standards et dispositions réglementaires et contractuelles applicables.

9.5 En cas de réclamation(s), l'acheteur sera autorisé à suspendre le paiement des factures portant sur les marchandises, les services ou les travaux défectueux.

Article 10 – Non-exécution d'une obligation du Fournisseur

En cas de manquement du Fournisseur dans l'exécution de ses obligations contractuelles et après réception d'une lettre recommandée mettant en demeure le Fournisseur de remédier à ces manquements, restée sans effet, l'acheteur sera autorisé moyennant l'envoi d'une simple notification écrite, à demander immédiatement, sans être tenu au paiement de dommages et intérêts, sans qu'aucune intervention judiciaire soit nécessaire et sans que cela n'affecte les autres moyens de droit de l'acheteur :

(i) l'exécution forcée du Contrat par le Fournisseur ; et/ou (ii) des dommages et intérêts au Fournisseur, et/ou (iii) la résiliation immédiate, partielle ou totale, du Contrat ; et/ou (iv) la suspension totale ou partielle de l'exécution du Contrat ; et/ou (v) aux frais et aux risques du Fournisseur, d'assurer lui-même ou via un tiers l'exécution des obligations concernées afin d'éviter et/ou de limiter d'éventuels dommages et ce, moyennant notification préalable au Fournisseur des frais correspondants.

Article 11 – Résiliation du Contrat

11.1 Sous réserve du droit applicable, l'acheteur est autorisé à résilier immédiatement le Contrat au moyen d'une simple notification écrite, sans qu'aucune intervention judiciaire ne soit nécessaire, sans être tenu à une quelconque indemnisation et sans que cela n'affecte les autres moyens de droit de l'acheteur, si le Fournisseur se trouve en état de réorganisation judiciaire, faillite ou de cessation de paiement, s'est déclaré en faillite, a été déclaré en faillite ou a entamé une procédure similaire ou encore si le Fournisseur a violé à plusieurs reprises ou de façon grave ses obligations résultant du présent Contrat.

11.2 Les parties conviennent que, parmi toutes les créances mutuelles, une indemnité se produit immédiatement au moment où les créances respectives sont créées, y compris celles encore incertaines, échues ou exigibles et y compris toutes les créances dépendant d'une condition future, conformément à la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières.

Article 12 – Confidentialité

Toutes les informations échangées entre l'acheteur et le Fournisseur doivent être traitées de façon confidentielle et ne peuvent pas être dévoilées à des tiers, sauf avec l'accord écrit préalable de l'autre partie contractante ou en cas d'existence d'une obligation légale en la matière.

Article 13 – Propriété intellectuelle

L'acheteur et le Fournisseur sont et restent détenteurs des droits de propriété intellectuelle qu'ils possédaient au moment de la signature du Contrat. Tous les droits de propriété intellectuelle, quelle que soit leur forme, conçus pour l'acheteur dans le cadre du présent Contrat ou en résultant, deviennent la pleine propriété de l'acheteur au fur et à mesure de leur développement. Si les résultats comportent des droits d'auteur, le Fournisseur cède à l'acheteur en exclusivité et de manière définitive l'ensemble des droits patrimoniaux d'auteur attachés aux dits résultats. Ces droits comprennent, les droits de reproduction, représentation, modification, adaptation, traduction, et commercialisation sous toutes formes et sur tous supports connus ou à venir, pour la durée légale des droits d'auteur et pour le monde entier. Le Fournisseur assume seul et à ses propres frais les conséquences résultant d'une violation des droits de propriété intellectuelle portant sur les marchandises, les services et les travaux et tiendra indemne et garantira l'acheteur en cas de recours de tiers en la matière.

Article 14 – Facturation et paiement

41 Les factures envoyées par le Fournisseur doivent respecter les règles de facturation du groupe Vandemoortele « Standards de facturation pour les fournisseurs », disponibles sur <http://www.metrotransport.be/fr/transport-refrigere-temperature-dirige.htm>. Les factures doivent être envoyées par le Fournisseur en un (1) exemplaire à l'attention du service comptabilité de l'acheteur, sauf autrement convenu par écrit. Les factures doivent mentionner toutes les informations demandées par l'acheteur et toutes les informations requises par la loi.

42 En l'absence de ces mentions (notamment mais de façon non restrictive du numéro de bon de commande, etc.), l'acheteur se réserve le droit de suspendre le paiement de la facture et de la renvoyer au Fournisseur en vue de sa rectification.

43 Sauf autrement convenu par écrit, et pour autant que le Fournisseur ait rempli toutes ses obligations contractuelles, le paiement des factures se fera dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la date de réception de la facture.

44 Tout retard de paiement, ne pourra donner droit qu'au paiement d'intérêts de retard calculés sur base du taux d'intérêt minimum imposé par le droit applicable au Contrat, et à condition toutefois que le Fournisseur ait mis l'acheteur en demeure de payer les sommes dues par écrit et moyennant une lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du droit applicable au Contrat.

45 Le paiement total ou partiel par l'acheteur ne peut en aucun cas être considéré comme une acceptation et/ou une réception des marchandises, services ou travaux correspondants.

Article 15 – Assurances

Les marchandises seront assurées par le Fournisseur contre tous les risques pendant toute la durée du trajet, de l'expédition jusqu'au lieu de livraison convenu. Le Fournisseur doit disposer d'une assurance en responsabilité souscrite auprès d'un assureur de premier rang couvrant au minimum sa responsabilité contractuelle et sa responsabilité pendant l'exploitation et après la livraison. À la demande de l'acheteur, le Fournisseur devra être en mesure de présenter les attestations d'assurance correspondantes.

Article 16 – Force majeure

La responsabilité de l'acheteur ne pourra pas être invoquée si le non-respect de ses obligations contractuelles est imputable à un cas de force majeure. Le Fournisseur n'aura pas le droit de demander la résiliation du Contrat ou un quelconque dédommagement pour des raisons de force majeure.

Article 17 – Divisibilité

La nullité, l'invalidité ou la non-exigibilité éventuelle d'une ou plusieurs disposition(s) des présentes CGA n'affecte en rien l'applicabilité, la validité et l'exigibilité de toutes les autres clauses.

Article 18 – Droit applicable et tribunal compétent

18.1 Tous les litiges entre le Fournisseur et l'acheteur, qui ne peuvent pas être résolus à l'amiable, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du siège social de l'acheteur.

18.2 Ces CGA seront exclusivement régies par le droit applicable du siège social de l'acheteur, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises 1980 (CISG)